

TIME RECEIVED
July 3, 2014 12:34:22 PM GMT+02:00

REMOTE CSID
0227346331

DURATION
148

PAGES
5

STATUS
Received

03/07/2014 12:35 0227346331

MISSION BURKINA FASO

PAGE 01/05

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES A GENÈVE

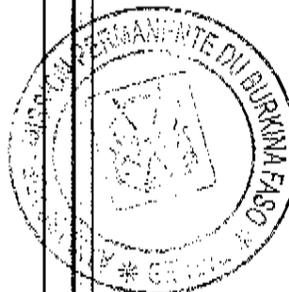
N°2014 - **0274** MPBFG/AMB/MP

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et, se référant à sa note verbale du 26 février 2014 relative à une demande de renseignements sur le suivi de la résolution 68/167 de l'Assemblée générale de l'ONU intitulée « **Le droit à la vie privée à l'ère du numérique** », a l'honneur de lui transmettre ci-joint, les informations fournies par le Burkina Faso.

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa haute considération. *Et*

Genève, le **03 JUIL. 2014**

Office du Haut commissariat des Nations
Unies aux droits de l'homme à Genève



MINISTRE DES DROITS HUMAINS ET DE
LA PROMOTION CIVIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA DEFENSE
DES DROITS HUMAINS

DIRECTION DU SUIVI DES ACCORDS
INTERNATIONAUX

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

Réponses au questionnaire sur le suivi de la résolution 68/167 de
l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies
intitulée « le Droit à la vie privée en ligne et numérique »

1) Quelles sont les mesures prises au niveau national pour assurer le respect et la protection du droit à la vie privée, y compris dans le contexte de la communication numérique ?

En matière de respect et de protection de la vie privée, des mesures ont été prises. Ainsi, la constitution du 02 juin 1991 en son article 06 dispose : « la demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne sont inviolables. » A la suite de ce principe de respect de la vie privée inscrit dans la constitution, la loi n°010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel a été adoptée dans le but de protéger les droits des personnes en matière de traitement de données à caractère personnel quels qu'en soit la nature, le mode d'exécution ou les responsables.

Par ailleurs, le code de la publicité adopté le 25 octobre 2001 mentionne qu'aucun message publicitaire ne doit contenir des scènes portant atteinte à l'intimité de la vie privée.

2) Quelles sont les mesures prises pour prévenir les violations du droit à la vie privée, y compris celles pour s'assurer que la législation nationale est conforme aux obligations des Etats-parties par rapport au droit international des droits de l'homme ?

La prévention des violations des règles de la vie privée passe essentiellement par la promotion des droits et la répression des actes de violation. Ainsi, une Commission de thème « enjeux de la protection des données personnelles et de la vie privée » a été créée par l'administration publique à l'ère du numérique ». Ces séminaires ont permis de doter l'administration déconcentrée de connaissances sur le cadre juridique et institutionnel de la protection des données à caractère personnel au Burkina Faso, les dispositions de la loi portant protection des données à caractère personnel, les risques liés à l'utilisation d'internet, le téléphone mobile et les diverses manifestations de la cybercriminalité.

A l'occasion de la Journée internationale de protection des données personnelles et de la vie privée, la Commission a lancé une campagne nationale de l'éducation au numérique en faveur des élèves des lycées et collèges du Burkina Faso. A ce jour, plusieurs établissements ont déjà bénéficié de la campagne.

Des sensibilisations sur la nécessité de respecter la vie privée et de protéger les données à caractère personnel, ainsi que les précautions à prendre contre les utilisations illicites des données à caractère personnel et la cybercriminalité sont également faites sur la télévision nationale.

Des dispositions légales punissent les violations du droit à la vie privée et constituent des moyens dissuasifs contre les violations de la vie privée. Ainsi, les articles 371 du code pénal et 90 du code de l'information punissent d'une peine de deux mois à un an et

d'une amende de cinquante mille à un million de francs CFA, quiconque aura volontairement porté atteinte à la vie privée d'autrui, ou l'une de ces deux peines seulement. Sont, dans ce sens, sanctionnés :

- l'écoute, l'enregistrement ou la transmission au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci ;
- la fixation ou la transmission, au moyen d'un appareil quelconque, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci.

Les articles 372 du code pénal et 92 du code de l'information prévoient les mêmes sanctions pour celui qui aura sciemment publié des montages réalisées avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement.

Le Code de l'information dispose à son article 51 que l'information peut être refusée aux journalistes professionnels dans le cas où elle est de nature à porter atteinte à la dignité et à la vie privée du citoyen.

3) Quelles sont les mesures spécifiques prises pour s'assurer que les procédures, les pratiques et la législation concernant la surveillance des communications, leur interception et la collecte des données personnelles sont conformes aux obligations des Etats parties par rapport au droit international des droits de l'homme ?

Depuis le 27 novembre 2008, la loi n°061-2008/AN portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso a été adoptée. Cette loi fait obligation aux opérateurs de réseaux et services publics, ainsi qu'à leur personnel, de respecter le secret de correspondances et de garantir la confidentialité dans toutes les transmissions par les moyens électroniques. Toute donnée de trafic ou de localisation doit être effacée ou rendue anonyme.

Sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données de localisation ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers. En aucun cas, les données qui sont traitées et conservées ne doivent porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées. La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel. Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins contraires aux prévisions exceptionnelles légales.

La même loi dispose que les opérateurs des réseaux et/ou des services de

